

DECHETS VERTS :

Le principe :

Les « déchets verts » sont assimilés aux ordures ménagères et la pratique traditionnelle de leur incinération par **brûlage à l'air libre est interdite toute l'année** à ce titre (article 84 du règlement sanitaire départemental - **RSD**).

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont responsables de l'application de cette interdiction.

Une amende de 3ème classe (d'un montant de 450 €) est encourue par tout contrevenant

	Producteurs de déchets et périodes	AUTORISATION ou DEROGATION	SANCTION	textes de référence
pelouses, taille de haies et d'arbustes, élagages, débroussaillage	<p>Il est interdit toute l'année et à tout le monde (particuliers mais aussi collectivités) le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel.</p> <p>-entreprises et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage transport en déchetterie et revalorisation directe. Elle ne doivent pas les brûler.</p>	<p>pas d'autorisation ou de dérogation possible.</p> <p>Ces déchets doivent être valorisés (broyage, compostage, paillage ou déposés en déchetterie)</p>	<p>Selon l'art 131-13 du code pénal et l'art 165 du règlement sanitaire départemental, la sanction applicable est une contravention de 3^e classe qui peut aller jusqu'à 450 euros</p> <p>Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives. (odeur)</p>	<p>Art R. 541-8 du code de l'environnement classe les déchets verts dans les déchets ménagers.</p> <p>Art 84 du règlement sanitaire du département de la Haute-Loire interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers toute l'année.</p>